

## Décision n°D\_2024\_097

### FINANCES

#### FONGIBILITÉ DES CRÉDITS - BUDGET PRINCIPAL

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à appliquer la fongibilité des crédits à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu la délibération 1-06 du comité syndical en date du 13 décembre 2023, relative au vote du budget primitif du budget principal, autorisant le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5%

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits en section d'investissement pour le remboursement d'avances forfaitaires dans le cadre de marchés de travaux,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : Effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<u>Frais de structure</u>		
Chapitre 21 - Nature 21351 Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics	15 000,00 €	
Chapitre 041 - Nature 21351 Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics		15 000,00 €

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et la responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.